

Gouvernement du Québec

Décret 7-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 novembre 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 septembre 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 septembre 2021, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 avril au 13 mai 2022, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 novembre 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de cette loi, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de poste d'Anjou et de ligne de transport à 315 kV doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC. Île de Montréal - Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude de potentiel archéologique, par les entreprises Archéotec inc., juin 2020, 60 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport, août 2021, 270 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes de A à E, août 2021, 418 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes de F à J, août 2021, 104 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, janvier 2022, 62 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Analyse environnementale – Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, août 2022, 13 pages;

—Courriel de Mme Tania Le Cavalier, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} septembre 2022 à 8 h 45, concernant des informations supplémentaires sur les superficies des empiètements en milieux humides, 2 pages;

—Courriel de Mme Émilie Gaumont, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 septembre 2022 à 11 h 46, concernant le programme de suivi des plaintes en lien avec le climat sonore, 3 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV – Analyse environnementale – Réponses à la deuxième série de demandes d'engagements et d'informations complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, octobre 2022, 4 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1 et en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Hydro-Québec doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques. Ce bilan doit également présenter les efforts réalisés afin d'éviter et de minimiser l'atteinte des milieux humides et hydriques touchés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 3 TRAVAUX DE DÉBOISEMENT

À la fin de l'ensemble des travaux de déboisement effectués par le biais d'une déclaration de conformité, Hydro-Québec doit fournir, dans un délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi qu'un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Le plan de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les deux ans suivant l'obtention de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du poste d'Anjou et de la ligne de transport à 315 kV. Le plan de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts précédemment à la réalisation des plantations;

CONDITION 5 SUIVI DU REBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser un suivi du reboisement, au plus tard un an, quatre ans et dix ans suivant l'année de la plantation. Pour chaque année de suivi, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne rencontre pas les modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE les travaux de déboisement qui ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage et sur sol gelé au poste d'Anjou puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux d'aménagement paysager de ce projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet:

— Déboisement quant aux :

— Plan de compensation pour les pertes de superficies boisées;

— Suivi du reboisement;

— Construction de la ligne quant au plan d'aménagement et de suivi concernant les aménagements compensatoires à réaliser pour les pertes d'habitats temporaires et permanents en lien avec la couleuvre brune.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78815

Gouvernement du Québec

Décret 8-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est la production de dioxyde de titane à haute teneur ainsi que du fer et de l'acier destinés à des applications spécialisées;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles,